

Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (RComPS)

K 3 03.01

Tableau historique

du 22 août 2006

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (ci-après : la loi);
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (ci-après : la loi sur la santé);
vu la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution de la commission de surveillance

- ¹ La loi détermine la composition de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance).
- ² Un médecin spécialiste en médecine générale ou interne, un médecin spécialiste en psychiatrie, le médecin spécialiste en pharmacotoxicologie ainsi qu'un infirmier, cités à l'article 3 de la loi, sont nécessairement choisis au sein des établissements médicaux publics.
- ³ Tous les membres siègent dès l'adoption d'un arrêté du Conseil d'Etat relatif à la composition de la commission de surveillance, à l'exception des membres désignés à l'article 3, alinéas 3 et 6, de la loi qui siègent dès leur nomination à leur fonction respective.

Art. 2 Eligibilité des membres

- ¹ Les médecins choisis au sein des établissements médicaux publics peuvent être des médecins-chefs de service, des médecins-adjoints ou des chefs de clinique, titulaires d'un titre FMH.
- ² Tous les professionnels de la santé siégeant au sein de la commission de surveillance doivent être titulaires d'une autorisation de pratiquer, au sens de la loi sur la santé.

Art. 2A⁽³⁾ Conditions de nomination

- ¹ Pour être susceptible d'être nommée en tant que membre de la commission de surveillance, la personne candidate doit remplir au minimum les conditions suivantes :
 - a) être majeure;
 - b) jouir de la capacité de discernement;
 - c) disposer de compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la commission de surveillance;
 - d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.
- ² Ces conditions doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une de celles-ci.

Art. 2B⁽³⁾ Procédure de nomination

- ¹ Afin qu'une candidature puisse être prise en considération, la personne candidate transmet au département chargé de la santé (ci-après : département) un curriculum vitae permettant d'apprécier ses compétences ainsi qu'un extrait de casier judiciaire récent.
- ² Le département consulte les milieux associatifs ou professionnels concernés en vue de la désignation de leur(s) représentant(s) au sein de la commission de surveillance, à l'exception des membres nommés par le Grand Conseil et des professionnels de la santé choisis au sein des établissements publics médicaux qui sont proposés par les directions générales des établissements publics médicaux.

Art. 2C⁽³⁾ Procédure lors du choix de membres par le Grand Conseil

- ¹ Le secrétariat général du Grand Conseil veille notamment au respect des conditions de l'article 2A du présent règlement lors du choix des 2 représentants de partis politiques visés à l'article 3, alinéa 2, lettre i, de la loi.
- ² Il communique les personnes choisies à la chancellerie d'Etat, en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat.

Art. 2D⁽³⁾ Devoirs généraux

- ¹ Les membres sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la commission de surveillance que par leur comportement général.
- ² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la commission de surveillance.

Art. 2E⁽³⁾ Assiduité aux séances

Les membres doivent veiller à assister assidûment aux travaux de la commission de surveillance et à demeurer disponibles pour les séances de celle-ci.

Art. 2F⁽³⁾ Suppléance

Sous réserve de la séance constitutive de la commission de surveillance, un membre suppléant ne peut pas siéger en séance plénière, à l'exception du membre suppléant qui a remplacé un membre titulaire lors de l'instruction d'un dossier par une sous-commission. Dans un tel cas, le membre titulaire ne siège pas pour cette affaire en séance plénière et ne prend pas part au vote.

Art. 3 Secret de fonction

- ¹ Les membres sont soumis au secret de fonction, sans préjudice de leur soumission au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse, pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour les objets relevant de l'activité de la commission de surveillance pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé.⁽³⁾
- ² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des fonctions.
- ³ La levée totale ou partielle du secret de fonction relève de la compétence du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département. ⁽³⁾

Art. 4⁽³⁾ Récusation

- ¹ Les dispositions de l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables en matière de récusation.
- ² Lorsque le membre titulaire et le suppléant ont été récusés, il est fait appel à un représentant de la branche concernée, sur proposition de son association.

Art. 4A⁽³⁾ Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres, le président de la commission de surveillance doit attirer expressément l'attention de ceux-ci sur les obligations mentionnées dans le présent règlement et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de leurs devoirs.

Art. 5⁽³⁾ Durée du mandat

- ¹ Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de 4 ans, renouvelable une fois au maximum.
- ² Les membres désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 5A⁽³⁾ Révocation

- ¹ Le Conseil d'Etat peut en particulier, après avoir respecté son droit d'être entendu, révoquer pour justes motifs un membre de la commission de surveillance ayant violé ses obligations.
- ² La révocation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁴⁾.

Art. 6 Procès-verbaux

- ¹ Chaque séance de sous-commissions et de délégations fait l'objet d'un procès-verbal. Celui concernant une délégation est signé par le psychiatre chargé de la rédaction de la décision.

² Les séances de la commission plénière font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un greffier-juriste. Il n'en peut être délivré aucun extrait sans qu'il soit signé du président ou de son remplaçant.

³ Les registres des procès-verbaux sont conservés au greffe de la commission de surveillance.

Art. 7⁽³⁾ Rémunération

¹ Les membres de la commission de surveillance, les suppléants et le médiateur reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Les membres du personnel de l'Etat ou de tout établissement public médical désignés en tant que tels au sein de la commission de surveillance ne reçoivent aucune indemnité pour les prestations qu'ils fournissent dans ce cadre.

Chapitre II Bureau

Art. 8 Composition

Le bureau est constitué du président de la commission de surveillance, d'un membre n'appartenant pas aux professions de la santé et d'un médecin.

Chapitre III Médiation

Art. 9 Médiateur

¹ Les compétences du médiateur sont réglées à l'article 16 de la loi.

² Le médiateur ne peut pas être membre de la commission de surveillance.

³ En vue de son inscription sur la liste comme médiateur, l'intéressé doit présenter au Conseil d'Etat une demande écrite et fournir toute pièce justificative utile.

⁴ Pour être médiateur, il faut :

- a) être âgé de 30 ans au moins;
- b) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée adéquate;
- c) disposer d'une bonne expérience professionnelle;
- d) avoir des connaissances suffisantes en matière médicale et juridique;
- e) disposer de qualification et d'aptitude particulières en matière de médiation;
- f) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

⁵ Le Conseil d'Etat transmet pour avis la demande d'inscription à la commission de préavis (ci-après : la commission) instituée par l'article 68 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010⁽⁴⁾, laquelle vérifie que le médiateur remplit les conditions de l'article 9, alinéa, 4 du présent règlement.

⁶ Le médiateur prête devant le Conseil d'Etat le serment prévu à l'article 69 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ⁽⁴⁾.

Art. 10 Indépendance et impartialité

¹ Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie.

² Le médiateur doit se récuser dès lors que l'une des causes prévues à l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ⁽⁴⁾, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 11 Confidentialité

¹ Le médiateur est tenu de garder le secret conformément à l'article 16, alinéa 4, de la loi. Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

² Le médiateur ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12 Procédure

¹ Les parties doivent comparaître personnellement devant le médiateur et ne peuvent pas être assistées par un mandataire professionnel ou par tout autre tiers.

² L'article 38, alinéa 2, de la loi sur la santé est réservé.

Art. 13 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement à ses obligations ou aux règles de déontologie qui lui sont applicables, le médiateur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat sur préavis de la commission.

² Selon la gravité du cas, les sanctions applicables sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 10 000 F;
- d) la radiation provisoire pour un an au plus;
- e) la radiation définitive.

Art. 14 Radiation

Outre les radiations disciplinaires prévues par l'article 13, alinéa 2, lettres d et e, du présent règlement, est également radié de la liste le médiateur qui ne remplit plus les conditions requises par ledit règlement.

Art. 15 Emolument

Un émolument de 100 F est perçu pour l'inscription sur la liste des médiateurs.

Chapitre IV Sous-commissions

Art. 16 Constitution des sous-commissions

¹ La commission de surveillance constitue en son sein des sous-commissions chargées de l'instruction des dossiers visés à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b, de la loi, ainsi que des dossiers concernant la profession de vétérinaire.⁽¹⁾

² La commission de surveillance répartit librement les domaines d'activités des sous-commissions.

³ Les sous-commissions désignent leur président. En cas d'absence, celui-ci est remplacé par un autre membre de la sous-commission.

⁴ Le membre ad hoc visé par l'article 3, alinéa 4, de la loi assiste aux séances de la sous-commission concernée pendant la durée de l'instruction de l'affaire, ainsi qu'à la séance de la commission de surveillance relative à cette affaire. Il est tenu au secret de fonction au même titre que les autres membres.

⁵ Si les nécessités de l'instruction ou la nature de l'affaire l'exigent, un membre d'une sous-commission empêché de participer à une séance de celle-ci est remplacé, à la demande du président de la sous-commission, par un membre d'une autre sous-commission.

Art. 17 Procédure

¹ Les plaintes ou dénonciations sont adressées par écrit à la commission de surveillance.

² Le greffe de la commission de surveillance constitue le dossier de l'affaire. Pour ce faire, il demande aux parties de fournir toutes les explications nécessaires et leur communique les écritures respectives.

³ Lorsque le dossier est constitué, celui-ci est communiqué aux membres de la sous-commission compétente. Celle-ci peut compléter le dossier et procéder à toute mesure d'instruction qu'elle juge utile. Elle peut faire appel à des experts suivant la nature de l'affaire traitée.

⁴ Les dépositions tenues devant les sous-commissions par les personnes entendues font l'objet d'un procès-verbal dicté en présence de ces dernières et signé par celles-ci.

⁵ Les sous-commissions sont compétentes pour rendre des décisions incidentes sur les questions relatives à une demande de récusation d'un ou de plusieurs de ses membres ainsi que sur des demandes de suspension de la procédure administrative, selon l'article 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 18 Procédure abusive

La partie qui agit de manière téméraire ou celui ou celle qui fait un emploi abusif des procédures peut être condamné à un émolument jusqu'à 500 F.

Art. 19 Commission plénière

En cas d'égalité des votes lors d'une délibération, la voix du président est prépondérante.

Chapitre V Délégations

Art. 20 Constitution

La commission de surveillance constitue en son sein des délégations chargées de l'instruction des dossiers visés à l'article 7, alinéa 1, lettres c à f, de la loi.

Art. 21 Composition

¹ Chaque délégation doit compter en son sein un juriste, membre titulaire de la commission de surveillance.

² Les psychiatres composant les délégations ne peuvent pas appartenir aux établissements médicaux publics. Ils sont choisis indifféremment parmi les membres titulaires de la commission de surveillance ou sur la liste établie par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 3, alinéa 5, de la loi.

Art. 22 Décisions

Les décisions des délégations sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des votes, une voix prépondérante est accordée au psychiatre désigné pour rédiger la décision.

Chapitre VI Privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 23 Registre

Le registre prévu à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006, doit contenir, pour chaque personne admise dans l'institution de santé, les indications suivantes :

- a) les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu d'origine, l'adresse et les dates de l'admission et de la sortie;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse ainsi que la date de nomination d'un tuteur, d'un curateur, d'un conseil légal, d'un avocat et des proches;
- c) le diagnostic clinique présumé et la qualification de l'état de santé du malade à sa sortie.

Art. 24 Consultation du registre

¹ Le droit de réquisition prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006, est exercé par le président de la commission de surveillance ou son remplaçant désigné.

² Tout membre peut se prévaloir de ce droit, avec l'accord du président de la commission de surveillance.

Art. 25 Information à la commission de surveillance

L'obligation d'informer, prévue à l'article 16 de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006, comprend notamment l'obligation de renseigner la commission de surveillance sur tout incident et fait grave, tels que tentatives de suicide, agressions et mesures de contraintes.

Art. 26 Réhospitalisation

¹ Les délais prévus à l'article 14 de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006, courent dès le lendemain du jour du départ non autorisé.

² Il n'est pas fait de distinction entre jours fériés et jours ouvrables.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement relatif à la commission de surveillance des professions de la santé, du 9 novembre 1983;
- b) le règlement concernant la constitution de la commission de surveillance des professions de la santé, du 9 novembre 1983;
- c) le règlement relatif à la commission de surveillance des activités médicales, du 6 mai 1987;
- d) le règlement concernant l'élection de la commission de surveillance des activités médicales, du 1^{er} février 1984;
- e) le règlement d'exécution de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 20 avril 1988.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 3 03.01	R concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients	22.08.2006	01.09.2006
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 16/1		13.09.2006	21.09.2006
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/3)		18.05.2010	18.05.2010
3. <i>n.</i> : 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 4A, 5A; <i>n.t.</i> : 3/1, 3/3, 4, 5, 7		28.07.2010	05.08.2010
4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5A/2, 9/5, 9/6, 10/2)		01.01.2011	01.01.2011